

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/05/23

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Rémy-sur-Creuse s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de CONTE Jean-Pierre, Maire.

Étaient présents : ARNAULT Christelle, BARREAU Angélique, BESNAULT Cyril, CHARLET Philippe, CONTE Jean-Pierre, CONTE Monique, LIGONNIÈRE Stéphane, LOURY Pierre, ROBIN Baptiste, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 11 membres.

Étaient excusés : BESNAULT Sylvie, MARTIN Emmanuel (pouvoir à M. CONTE Jean-Pierre)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Mme CONTE Monique a été désignée en qualité de secrétaire.

2023/20 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Déposé informatiquement
le 01/06/2023 sous le
n°DEL_2023_20

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD).

Le calcul de la redevance s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au bulletin officiel du ministère du développement durable des transports et du logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1,5309. La population totale de la commune étant de 418 habitants au 1^{er} janvier 2023, le montant de la redevance s'élève donc à 234 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui s'élève à la somme de 234 € pour l'année 2023.

2023/21 – Délibération portant création d'un emploi permanent

Déposé informatiquement
le 01/06/2023 sous le
n°DEL_2023_21

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- exécuter les tâches relatives à la voirie, aux espaces verts, aux bâtiments et aux équipements existants et à venir de la commune,
- exécuter des missions ponctuelles hors commune.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 30/05/23, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, la présente délibération précise :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération.

Considérant la nécessité de créer l'emploi d'Adjoint Technique, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison de l'absence d'agent,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 30/05/23 et de modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an.

Le contractuel recruté devra justifier d'un BEP/CAP et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur technique d'au moins 3 mois.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 381, indice majoré 353, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées à l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTILCE 4 : D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget 2023.

2023/22 – Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 01/06/23,

Vu la loi n°2022-217 du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 06/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 01/06/23,

Vu l'arrêté du 06/12/22 pris en application du décret n°2022-1520 du 06/12/22 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération :

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

M. Breillat Dominique, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers accepterait d'être référent déontologue des élus.

Il est proposé de désigner M. Breillat Dominique, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : 1 Place André Chicot 86220 St Rémy/Creuse.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Moyens mis à disposition :

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Éclairage public : La Soregies a fait une étude de l'éclairage public avec l'objectif d'équiper en leds les 60 luminaires que compte notre commune. Les armoires de commande seraient également équipées en télégestion c'est-à-dire piloter à distance. Le coût d'investissement serait de 90 840 € avec une participation financière communale de 4 240 €/an soit 63 600 € pour 15 ans. La programmation des travaux serait entre 2025 et 2029.

- Recrutement cantinière : 3 candidatures ont été reçues.

- Bistrot-guinguette : La manifestation aura lieu le 13/07 au stade avec repas préparé par la Paille en Queue.

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,

La secrétaire,